

VD_OMNI FI.1995.0113 vom 30. Mai 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1995.0113

FR: VD_OMNI FI.1995.0113 du 30 mai 1996

IT: VD_OMNI FI.1995.0113 del 30 maggio 1996

Regeste

c/ACI | Rejet du recours contre la décision de l'ACI considérant la réclamation comme irrecevable pour tardiveté. Pas de restitution du délai. Conditions du respect du principe de la bonne foi de l'administration non réalisées in casu.

Erwägungen

E. 1

et 101 al. 1 LI exclut que le délai pour interjeter réclamation contre une décision de taxation puisse être prolongé. Toutefois, le principe de la bonne foi peut l'emporter en présence de circonstances exceptionnelles (cf sur ce point, Moor, Droit administratif, volume I, Berne 1994, no 5.3.1); il en est ainsi lorsque ce principe, déduit directement de l'art. 4 de la Constitution fédérale (cf RDAF 1987 p. 408), qui interdit aux autorités un comportement contradictoire et garantit au citoyen la protection de la confiance accordée de bonne foi, est violé. Parmi les conditions qui doivent être réalisées pour invoquer à bon droit le respect de ce principe à l'encontre d'une décision, il importe tout d'abord que l'autorité compétente ait fourni à l'administré des renseignements inexacts, dont celui-ci n'a pas été en mesure de reconnaître le caractère erroné, ce qui l'a contraint à un acte préjudiciable (cf Moor, op. cit., no 5.3.2.1). Le renseignement fourni par l'autorité doit avoir pour objet une situation concrète, déterminée, et doit porter exactement sur la question litigieuse (ZBl 1993, 172).

bb) Dans la réclamation du 1er mars 1994, la recourante s'est bornée à indiquer, au dernier paragraphe, avoir téléphoné à de nombreuses reprises à la Commission d'impôt du district de Moudon, pour signaler qu'elle ne pouvait pas remplir consciencieusement le complément de renseignement requis, et que le fonctionnaire compétent, C. _____, n'a à aucun moment pris en considération ces divers entretiens. Dans son courrier du 12 mars 1995 à l'Administration cantonale des impôts, la recourante précise que C. _____ lui a remis un formulaire de renseignements - que celle-ci n'a d'ailleurs retourné qu'en date du 12 mars 1994 -; elle ajoute qu'à l'issue des conversations téléphoniques échangées avec ce dernier, avant la date-limite du 12 février 1994, elle pensait "naïvement" ne pas avoir à confirmer par écrit sa réclamation. Des pièces du dossier, il ressort tout d'abord que le formulaire sur le train de vie annuel avait déjà été annexé au rappel du 15 décembre 1993 de la Commission d'impôt à la recourante. Quand bien même un tel formulaire ne lui aurait effectivement été remis que durant le délai de réclamation - ce qui n'a pas été prouvé -, cela ne signifierait par pour autant que l'autorité de taxation ait fourni à la recourante des assurances quant à la reconsidération des éléments imposables, arrêtés dans les décisions du 5 janvier 1994. En audience, la recourante est du reste revenue sur ses allégations, pour reconnaître en définitive que le susdit fonctionnaire, C. _____, ne lui avait donné aucune assurance en ce sens si sa réclamation n'était pas interjetée par écrit et en temps utile. La recourante n'a donc, contrairement à ce qu'elle a laissé entendre dans ses écritures, pas été

affranchie de l'obligation de respecter le délai et la forme prescrits par l'art. 101 al. 1 LI; celle-ci a d'ailleurs constamment invoqué par la suite des raisons personnelles pour justifier a posteriori le dépôt tardif de sa réclamation, ce qui démontre qu'elle était bien consciente de n'avoir pas observé les prescriptions formelles de recevabilité d'une réclamation. Dans ces conditions, la recourante n'est pas fondée à invoquer à son profit le respect du principe de la bonne foi par l'administration. 4. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à rejeter le recours contre la décision de taxation pour la période du 1er décembre 1991 au 31 décembre 1992 et l'amende de 50 fr.; il confirmera ainsi ces dernières. Au surplus, un émolument de 200 fr. sera mis à la charge de la recourante. S'agissant au surplus de la période 1993-1994, le magistrat instructeur suspendra l'instruction du recours par courrier séparé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.